CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Dr A		
Audience du 16 janvier 2018		

Décision rendue publique par affichage le 9 mars 2018

N° 12923

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 2 octobre 2015, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, tendant à l'annulation de la décision n° 5292, en date du 2 septembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de M. B, transmise par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme et au rejet de la plainte de M. B;

Le Dr A soutient qu'il n'a manqué à aucune de ses obligations ; que Mme B a été admise le 14 octobre 2013 à la clinique ABC, venant de l'hôpital de Draguignan, sur la base d'un diagnostic de surinfection bronchique et sans aucun dossier ; que son fils s'est gardé d'informer la clinique des nombreuses autres pathologies de sa mère ; qu'il en a été informé seulement le 23 octobre par l'hôpital ; que le traitement anticoagulant de Mme B a été arrêté le 3 novembre après que Mme B eut manifesté des rectorragies ; que les problèmes digestifs de Mme B avaient été cachés par son fils ; qu'il n'a jamais été sollicité pour des problèmes de constipation ; qu'il n'a fait que poursuivre le traitement AVK mis en place par d'autres praticiens ; que ce traitement a été stoppé le 3 novembre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 décembre 2015, le mémoire présenté par M. B, qui conclut au rejet de la requête ;

M. B soutient que sa mère est restée pendant 10 jours en proie à de violentes douleurs abdominales dues à sa constipation ; qu'elle aurait dû être hospitalisée alors que les traitements mis en œuvre (lavements et microlax) restaient sans effet ; que les allégations du Dr A relatives à une prétendue sortie qu'il aurait faite à l'extérieur avec sa mère sont mensongères ; que, dans la nuit du 3 au 4 novembre 2013, le Dr A n'a pas répondu à plusieurs appels ; qu'il a tardé à appeler le 15 et n'a pas fait appel au SMUR alors que sa mère hurlait de douleur ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 21 avril et 14 novembre 2016, les mémoires présentés pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que M. B a caché les graves pathologies digestives dont sa mère était atteinte, ce qui a fait obstacle à une prise en charge adaptée ; que, du 24 au 31 octobre 2013, le Dr A était absent et que d'autres médecins ont assuré le suivi de la patiente ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend les moyens et conclusions de son mémoire en défense ;

M. B soutient, en outre, qu'il est curieux que le Dr A fasse mention de ses congés d'octobre 2013 si tardivement ; qu'il était d'astreinte dans la nuit du 3 au 4 novembre 2013 ; que ce n'est pas à la famille d'un malade de faire un diagnostic et de proposer des soins ; que le refus du

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Dr A de répondre aux appels dans la nuit du 3 au 4 novembre a retardé de plusieurs heures la prise en charge par les urgences ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 10 avril et le 25 septembre 2017, les mémoires présentés pour le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête et demande, en outre, que la chambre disciplinaire nationale sursoie à statuer dans l'attente du rapport d'expertise du Pr Bernard Sastre ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 juillet 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de son mémoire en défense ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment le rapport du Pr Sastre rendu en exécution d'une ordonnance du 14 janvier 2015 du tribunal de grande instance de Draguignan ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de M. B;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'après une hospitalisation au centre hospitalier de Draguignan pour dyspnée du 4 au 14 octobre 2013, Mme B, alors âgée de 90 ans, a été admise à la clinique ABC, centre de suite et de réadaptation polyvalent; que ses antécédents signalés mentionnaient notamment une prothèse de hanche, une bioprothèse aortique, une insuffisance cardiaque et rénale et que son traitement comportait diverses prescriptions (diurétique, bêta bloquant, antidiabétique, bronchodilatateur, extraits thyroïdiens et anticoagulant);
- 2. Considérant qu'au cours de son séjour dans cette clinique, Mme B, qui ne s'alimentait plus, a présenté à partir du 31 octobre 2013 des douleurs abdominales violentes, une constipation persistante et des rectorragies ; que la surveillance du traitement par anticoagulants était contrôlé par des INR mais alors que, le 25 octobre 2013, l'INR était à 3,8, trop élevé pour une anticoagulation convenable, aucun nouveau contrôle n'a eu lieu avant le 3 novembre ;
- 3. Considérant que le Dr A qui assurait l'astreinte les 3 et 4 novembre 2013, informé des rectorragies de Mme B, a demandé l'arrêt des anticoagulants mais ne s'est pas déplacé pour un examen clinique qui lui aurait permis de déterminer la cause des violentes douleurs abdominales de la patiente et de ses rectorragies persistantes et de tenter d'y remédier ; que, le 4 novembre, il a organisé le transfert de Mme B au centre hospitalier de Draguignan où elle est décédée en fin de matinée d'une hémorragie massive ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

4. Considérant, d'une part, qu'en ne se déplaçant pas au chevet de Mme B malgré des appels réitérés du personnel infirmier le 3 novembre, le Dr A a manqué à son obligation de soins consciencieux et dévoués auprès d'une patiente en grande souffrance ; qu'il résulte, d'autre part, du rapport de l'expertise ordonnée à la suite du décès de Mme B que la surveillance de son traitement anticoagulant n'a pas été assurée de façon convenable et que cette insuffisance est en partie imputable à un manque de diligence du Dr A qui ne saurait s'exonérer de ses responsabilités en invoquant les lacunes du dossier en sa possession ;

5. Considérant qu'en sanctionnant par un blâme le comportement du Dr A à l'égard de Mme B, la chambre disciplinaire de première instance a fait une appréciation bienveillante de la gravité des fautes commises par ce praticien dont l'appel ne peut, dès lors, être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier

Audrey Durand

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.